

Département
de l'OISE

Arrondissement
de SENLIS

MAIRIE DE LAMORLAYE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **21 septembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

N°350

Date de la convocation
15 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATIONS
AFFICHEES LE
28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux

et le vingt-et-un septembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. MOULA Nicolas – Maire**

PRESENTS : M. MOULA N., M. FRANTZ S., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., Mme PENING B., M. BARBIER J-M., M. AGOSTINI L., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D., M. TSCHANHENZ R., Mme WOLF A-S., M. NADIM F., M. BEN GHOUZI P-Y, Mme WILLI F., Mme DESMETZ C., Mme HARDY A-L., M HERBLOT D., M RENARD E., Mme ERNAULT E., Mme GOULET C., Mme CARON V.

ABSENTS REPRESENTES :

M. FACQ J-M. par M. FRANTZ S.
M. ROUX M. par M. TSCHANHENZ R.
Mme PAUL G. par Mme KLOECKNER C.
Mme DELEPIERE S. par Mme HARDY A-L.
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.
Mme GAUTIER A. par Mme CHANI Y.

ABSENTS : ---

Secrétaire de séance : Mme Christine KLOECKNER

OBJET DE LA REUNION

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2022
2. Décisions du Maire
3. Décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 – budget principal « Ville »
4. Sortie de l'ADTO - SAO
5. Modification du tableau des emplois
6. Mise en place RIFSEEP pour éducateurs de jeunes enfants
7. Fixation des barèmes de rémunération des assistantes maternelles
8. Transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

9. Convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la commune pour le projet Cœur de Ville
 10. Convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la commune pour la réalisation d'un pôle équestre
 11. La propriété de 3 maisons sises 20 rue de l'église/4-6 rue du Vieux Château
 12. Modification des limites territoriales de la commune
 13. Modification des statuts du SICGPOV
 14. Assainissement – Société SUEZ – Avenant n°3 Postes et Pluviomètre
 15. Adoption du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la crèche familiale municipale
-

La séance est filmée et retransmise en direct sur la page Facebook de la commune.

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 22 juin 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ledit compte-rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 22 juin 2022.

2/ DECISIONS DU MAIRE

Mr le Maire informe le Conseil Municipal des onze décisions intervenues depuis le 22 juin 2022 :

- **Décision n° 2022/25 du 22 juin 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec le pavillon de Manse pour 2 ateliers le 12/07/2022
- **Décision n° 2022/26 du 6 juillet 2022** : Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) sur le bien cadastré BX n°77 sis 58 rue Michel Bléré
- **Décision n° 2022/27 du 12 juillet 2022** : Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) sur le bien cadastré BX n°505 sis 51 rue Michel Bléré
- **Décision n° 2022/28 du 12 juillet 2022** : Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une médiathèque à Lamorlaye

- **Décision n° 2022/29 du 15 juillet 2022** : Décision portant signature du devis avec la drôle de compagnie pour des ateliers de sensibilisation au handicap le 27/10/2022
- **Décision n° 2022/30 du 15 juillet 2022** : Décision fixant les tarifs d'occupation des salles et du parc du château
- **Décision n° 2022/31 du 25 août 2022** : Décision fixant le tarif de la prestation spectacle avec AG DIOSA dans le cadre de la Fête du Cheval
- **Décision n° 2022/32 du 25 août 2022** : Décision fixant le tarif de la prestation spectacle avec Les GOULUDRUS dans le cadre de la fête du cheval
- **Décision n° 2022/33 du 1^{er} septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'une convention avec le département et le conteur Thierry BENETEAU dans le cadre du festival contes d'automne 2022
- **Décision n° 2022/34 du 13 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec l'association Science Culture en Picardie pour une observation du ciel et une conférence sur la naissance des étoiles
- **Décision n° 2022/35 du 13 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec Pakita pour un spectacle le dimanche 11 décembre 2022

M. le Maire donne ensuite la parole à **Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux finances**, pour la présentation de la décision modificative n°2 du budget principal « Ville ».

3/ Décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 – budget principal « Ville »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n°13 du Conseil municipal du 23 mars 2022 portant adoption du budget principal « Ville » pour l'exercice 2022,

INVESTISSEMENT

CONSIDERANT les projets de la commune,

CONSIDERANT les taux d'emprunt encore faibles par rapport à l'inflation,

CONSIDERANT l'augmentation des coûts des matières,

FONCTIONNEMENT

CONSIDERANT la baisse considérable des effectifs de la crèche familiale,

VU la création de la crèche familiale municipale,

Il y a lieu de procéder par décision modificative à l'ajustement des crédits prévus au budget principal « Ville » de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal « Ville » pour l'exercice 2022, telle que présentée en annexe,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune

Mr BEN GHOUZI souligne que le taux d'emprunt de 2.79% a augmenté.

Mme KLOECKNER explique que ce taux correspond à la 1^{ère} demande d'emprunt auprès des banques suite au vote en conseil municipal du budget primitif. **Mr le Maire** ajoute que les taux ont augmenté depuis l'année dernière à cause de la conjoncture, d'où l'intérêt d'augmenter cet emprunt. Certes le dernier emprunt était bas, avec un taux à 0.89%, mais les taux vont continuer à augmenter.

L'opportunité de cet emprunt à 2.79% sur 25 ans était préférable à un taux de 2.76% sur 20 ans, l'inflation étant de 7%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal « Ville » pour l'exercice 2022, telle que présentée en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune

M. le Maire donne la parole à **Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux finances**, pour la présentation de la sortie de l'ADTO – SAO.

4/ Sortie ADTO / SAO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 27 octobre 2010 portant adhésion de la Ville de Lamorlaye,

Par la délibération 302 du 18 décembre 2008, le Président du Conseil Général a été autorisé à poursuivre les travaux en cours visant à la création d'une association départementale de l'Oise et d'une centrale d'achat ayant vocation à reprendre la fonction « Conseil, Assistance et Aide aux communes et à leurs groupements ».

Pour bénéficier de l'assistance technique, juridique ou financière de ces deux associations, les collectivités territoriales, les établissements publics intercommunaux ou associations exerçant pour tout ou partie des missions d'intérêt général, doivent adhérer à ces structures.

Par la délibération 12 du 27 octobre 2010, la ville de Lamorlaye a adhéré à l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise.

Par mail en date du 08 septembre 2020 (E. Ducastel – Ass DGS) a fait part à l'ADTO du souhait de la ville, de quitter l'association.

En retour, la directrice générale de la SAO a souhaité un rendez-vous.

Après l'arrivée de la DGS actuelle, un rendez-vous a été fixé en février 2021 mais n'a pas été honoré par la SAO.

Au-delà de ces faits, la Ville de Lamorlaye n'a plus l'utilité de l'accompagnement qui a été précédemment consenti car les recrutements ont permis de pallier aux besoins.

Il convient de demander à l'ADTO-SAO de prendre effet de la sortie de la Ville de Lamorlaye à compter du 01/01/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de ne plus adhérer à l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO-SAO),
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de ne plus adhérer à l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO – SAO),
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

M. le Maire donne la parole à Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux ressources humaines, pour la présentation de la modification du tableau des emplois.

5/ Modification du tableau des emplois

VU le code de la fonction publique et notamment les articles L 132-10 et L 522-4 à L522-371,

VU le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 - art. 5 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Chaque cadre d'emploi est composé de plusieurs grades.

L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emploi, au grade supérieur.

L'avancement prononcé par arrêté est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Dans le cadre de l'avancement de grade 2022 de certains agents, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière administrative :

- Création d'un poste de rédacteur principal 1^e classe
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^e classe
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe

Filière technique :

- Création de deux postes d'adjoint technique principal 1^e classe
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2^e classe
- Suppression de deux postes d'adjoint technique

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessus,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes au budget de la collectivité au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.

M. le Maire donne la parole à Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux ressources humaines, pour la présentation de la mise en place du RIFSEEP pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

6/ Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n° 32 du 22 juin 2022 créant le poste d'éducateur de jeunes enfants,

Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce régime est transposable à la fonction publique territoriale, conformément au principe de parité (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce dispositif simplifie le paysage indemnitaire. Il prend en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaît leur expérience professionnelle.

Compte tenu de la création de la crèche municipale et du poste d'éducateur de jeunes enfants, il convient d'instaurer le RIFSEEP au sein de notre collectivité pour ce cadre d'emploi.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE (Plafonds annuels)	CIA (Plafonds annuels)
Groupe 1	<i>Directeur d'un ou plusieurs services</i>	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	<i>Responsable de crèche</i>	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	<i>Adjoint au directeur</i>	13 000 €	1 560 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, selon les modalités déterminées ci-dessus,

- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **INSCRIRE** chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **INSCRIT** chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette prime.

M. le Maire donne la parole à **Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux ressources humaines**, pour la présentation des barèmes de rémunération des assistantes maternelles.

7/ Fixation des barèmes de rémunération des assistantes maternelles

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°32 du 22 juin 2022 portant sur la création de 10 postes d'assistantes maternelles,

Au regard des difficultés rencontrées par les familles pour trouver un mode de garde pour leurs enfants sur notre territoire, par délibération en date du 22 juin 2022, le conseil municipal a créé 10 postes d'assistantes maternelles dans le but de développer une crèche familiale municipale.

La ville de Lamorlaye a obtenu le 26 août 2022 l'autorisation d'ouverture de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Depuis, le 1^{er} septembre 2022, le pôle services à l'usager de la Mairie compte une crèche familiale municipale de 15 places.

Pour rappel l'assistante maternelle est un professionnel de la petite enfance agréé par les services du Département de l'Oise qui peut accueillir jusqu'à 4 mineurs en simultané.

Dans le cadre de la crèche familiale municipale, l'assistante maternelle exerce sa profession comme salariée de la commune.

Dans cette configuration, l'assistante maternelle n'a aucune relation contractuelle avec les familles. C'est alors la Mairie qui gère le salaire des assistantes maternelles, l'organisation de l'accueil des enfants et la facturation des familles.

Il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale pour les assistantes maternelles qui sont, par conséquent, recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles. Cette spécificité implique que leurs conditions de rémunération doivent être définies par la collectivité employeur au regard du décret n°2006-267 du 29 mai 2006.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de définir les conditions de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale.

- **Le traitement de base**

La rémunération des assistantes maternelles est composée d'un taux horaire de 3,26€ brut par enfant accueilli.

Toute heure effectuée au-delà de la 45^{ème} heure d'accueil sera considérée comme une heure supplémentaire et sa rémunération sera majorée de 25%.

- **L'indemnité d'entretien**

Conformément à l'article D423-6 du code de l'action sociale et des familles, les indemnités d'entretien comprennent la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle.

Cette indemnité est due pour chaque jour de garde effective quel que soit le nombre d'heures effectuées. Elle s'élève à 3,87€ par jour d'accueil et par enfant.

- **L'indemnité de nourriture par repas fourni**

Les assistantes maternelles assurent la fourniture des repas aux enfants. Une indemnité de nourriture par repas fourni à l'enfant lui est versée

	3 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans
Goûter	0.87 €	1.09 €	1.18 €
Repas principal	2.38 €	2.75 €	3.65 €
Total	3.25 €	3.84 €	4.83 €

- **Sujétions exceptionnelles**

Une majoration du traitement de base intervient pour sujétions particulières dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant confié à l'assistante maternelle (ou à une assistante maternelle remplaçante). Cette majoration est de 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure de garde.

- **Indemnité d'attente**

Après la rupture d'un contrat d'accueil d'une famille avec la crèche familiale municipale et dans l'attente qu'un autre enfant soit confié à l'assistante maternelle, cette dernière bénéficie d'une indemnité fixée à 70% du salaire antérieur au départ de l'enfant calculé sur la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

- **Indemnité compensatrice**

En cas d'absence d'un enfant due à une maladie de ce dernier pendant une période de garde prévue, l'assistante maternelle bénéficie d'une indemnité compensatrice de 50% du taux horaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** le barème de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- **DECIDER** d'inscrire chaque année au budget principal de la Ville, au chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération des assistantes maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **INSTAURE** le barème de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- **DECIDE** d'inscrire chaque année au budget principal de la Ville, au chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération des assistantes maternelles.

Arrivée de **Mme V. CARON** à 20h30.

M. le Maire présente le point suivant sur le transfert d'office de voies privées dans le domaine public.

8/ Transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,

VU la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue sur la commune du mercredi 1^{er} juin 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des propriétaires intéressés par les différentes voies listées en annexe 1,

CONSIDERANT l'opposition des propriétaires intéressés par les différentes voies listées en annexe 2,

Les différentes voies listées dans les annexes, sont des voies privées ouvertes à la circulation publique qui desservent un ensemble d'habitations ou d'activités. Elles sont régulièrement empruntées par les riverains.

Bien que la collectivité n'en soit pas propriétaire, elle en assure l'entretien. La situation foncière doit donc être régularisée, notamment si une réhabilitation à terme des chaussées s'avérait nécessaire.

D'autre part, l'éclairage public constitue une nécessité. Le transfert des voies dans le domaine public afin

d'assurer l'entretien et la sécurité, participe donc à l'attrait général de la commune de Lamorlaye et à la sécurité des riverains des différentes voies.

Il est proposé de classer l'ensemble des voies décrites dans les annexes dans le domaine public communal suivant la procédure de transfert d'office.

Il est rappelé que le transfert des voies inscrites dans l'annexe 1 n'a soulevé aucune opposition lors de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune du 1^{er} au 30 juin 2022. Toutefois, le transfert des voies citées dans l'annexe 2 a soulevé une opposition.

Rappel sur la procédure suivant code de l'urbanisme :

Le transfert d'office de la propriété de voies privées vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 du code de l'urbanisme : les voies en cause doivent être ouvertes à la circulation publique. La procédure peut être mise en œuvre par simple délibération de la commune après enquête publique, elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

Article L318-3 : La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

En ce qui concerne les voies pour lesquelles il y a eu des oppositions, **Mr le Maire** précise le nombre d'oppositions par voie. Il s'agit des voies suivantes :

- Allée des platanes : 4 oppositions
- Allée des chênes : 2 oppositions
- Allée des hêtres : 1 opposition
- Allée des roses : 1 opposition
- Chaussée Bertinval : 1 opposition

Le nombre d'oppositions pour ces voies n'a pas été suffisant pour bloquer le transfert.

Pour l'allée Pierre Loti, la totalité des propriétaires s'étant manifestée contre le transfert dans le domaine public de cette voie privée, cette allée a été retirée de la liste des transferts.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le classement d'office dans le domaine public communal des voies listées dans les tableaux de l'annexe 1 et 2, ainsi que le réseau d'assainissement et d'éclairage associé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes notariés ou administratifs et tous documents correspondants relatifs au classement des voies de l'annexe 1,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à saisir les services de Madame le préfet de l'Oise afin qu'elle prenne un arrêté autorisant le transfert dans le domaine communal des voies listées dans le tableau de l'annexe 2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le classement d'office dans le domaine public communal des voies listées dans les tableaux de l'annexe 1 et 2, ainsi que le réseau d'assainissement et d'éclairage associé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés ou administratifs et tous documents correspondants relatifs au classement des voies de l'annexe 1,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir les services de Madame le préfet de l'Oise afin qu'elle prenne un arrêté autorisant le transfert dans le domaine communal des voies listées dans le tableau de l'annexe 2,

M. le Maire présente la convention de portage foncier entre l'EPFLO et la commune pour le projet Cœur de Ville.

9/ Convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la commune pour le projet Cœur de Ville

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2008, portant adhésion de la commune à l'EPFLO,

La commune, en parallèle de la révision du PLU, souhaite mener une politique ambitieuse de restructuration de son centre-ville pour pouvoir offrir une nouvelle offre de logements et développer un linéaire commercial permettant de maintenir l'attractivité actuelle et future de la ville. Afin de mener une restructuration cohérente et phasée, il convient de mener une veille foncière sur ce périmètre.

C'est dans ce contexte que la Ville a sollicité l'EPFLO sur une Déclaration d'Intention d'Alénier reçue en mai afin qu'il puisse se porter acquéreur par la voie de préemption du bien situé au 58 rue Michel Bléré : acquisition d'une maison d'habitation pour un montant 535 000 € (hors frais d'acquisition).

Il convient désormais d'intégrer cette préemption dans une convention foncière et de définir un périmètre de veille foncière. Un travail a été conduit entre la Ville de LAMORLAYE et l'EPFLO afin de cibler les biens nécessaires à une maîtrise foncière publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition du bien mentionné ci-dessus, ainsi que pour l'opération dite « Cœur de ville »,
- **ACCEPTER** les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières détaillées dans la convention annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'application de la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition du bien mentionné ci-dessus, ainsi que pour l'opération dite « Cœur de ville »,
- **ACCEPTTE** les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières détaillées dans la convention annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'application de la délibération.

M. le Maire présente la convention de portage foncier entre l'EPFLO et la commune pour la réalisation d'un pôle équestre.

10/ Convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la commune pour la réalisation d'un pôle équestre

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2008, portant adhésion de la commune à l'EPFLO,

La ville de Lamorlaye bénéficie d'un environnement exceptionnel et d'un bassin équestre important. Elle est parfaitement située pour accueillir un projet d'aménagement d'envergure, lui permettant de développer le tissu économique local et l'offre autour du cheval.

Fortement marquée par son histoire (allées cavalières du Domaine du Lys, nom des rues), la ville souhaite acquérir un foncier au potentiel avéré. La zone hippique située Voie de la Grange des Prés semble idéale pour porter ce projet de valorisation de la filière hippique et équestre.

L'équipe municipale œuvre depuis 2017 à la redynamisation du secteur pour faire de la commune un véritable pôle de référence dans ce domaine. Par l'acquisition de ce foncier, la volonté de la commune est de réaliser un site de compétition équestre qui s'inscrira au-delà des JO de 2024.

Afin d'initier ce projet, la commune a procédé en 2021 à la réfection de la voirie Voie de la Grange des Prés, permettant ainsi une meilleure visibilité et accessibilité du monde du cheval.

Dans l'intention de mener à bien ce projet, la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires de l'Oise (EPFLO) pour l'acquisition des parcelles, cadastrées section E n° 205 (en partie), 44 et 191 d'une superficie d'environ 8.7 hectares.

Cette intervention doit permettre la réalisation d'un pôle équestre comprenant des carrières d'entraînement et de compétition, des manèges d'entraînement et de compétition ainsi qu'une zone d'accueil du public et du stationnement.

L'enveloppe globale d'engagement par l'EPFLO sur le secteur pour cette opération n'excèdera pas une enveloppe de 850 000 €.

En outre, les différentes acquisitions nécessaires à l'opération seront réalisées à des montants compatibles avec les éventuels avis des Domaines. La durée du portage des biens est fixée à 5 ans.

Mr le Maire précise que ce terrain se situe au bout de la voie de la Grande des Prés, c'est une partie du foncier qui appartient au château de Coye-la-Forêt (propriété de la famille DE SAVIGNY). Une partie de ce terrain est en zone naturelle près des pistes de France Galop, une autre partie est en zone agricole où se situent les Écuries de l'Épi. Ces écuries font l'objet d'un bail rural qui sera transféré à la commune qui en percevra les recettes, soit 34 000€ par an, ce qui vient couvrir les frais liés à l'achat de ce terrain.

Mr BEN GHOUZI demande si le projet de centre équestre concerne l'aire cantilienne. **Mr le Maire** précise que la commune de Lamorlaye réalise l'achat de ce terrain, car la commune a initié ce projet qui est aussi discuté au sein de l'aire cantilienne pour la partie investissement. Il n'est pas encore décidé qui prendra en charge la réalisation de ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus,
- **ACCEPTER** les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières détaillées dans la convention annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus,
- **ACCEPTE** les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières détaillées dans la convention annexée à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires,

M. le Maire présente le point suivant concernant la cession de la propriété des 3 maisons sises 20 rue de l'église/4-6 rue du Vieux Château.

11/ La propriété de 3 maisons sises 20 rue de l'église/4-6 rue du Vieux Château

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU les dispositions du titre VI du code civil relatif à la vente,

CONSIDERANT les offres réceptionnées pour la cession des parcelles cadastrées section n° BY 113-114 et 341, à l'angle de la rue du Vieux Château et de la rue de l'Eglise,

CONSIDERANT l'étude des offres par le conseil municipal,

La commune de Lamorlaye est propriétaire d'un ensemble de bâtiments situé sur les parcelles cadastrées section BY n° 113-114 et 341, d'une superficie de 2069 m², à l'angle de la rue du Vieux Château et de la rue de l'Eglise.

De forme rectangulaire, l'ensemble des parcelles dispose de 3 maisons, dont 2 construites en 1750 et 1830 qui sont en ruine.

La 3^{ème} maison, construite en 1968, a une superficie de 86m².

La municipalité souhaite vendre cet ensemble de bâtiments afin qu'il soit réhabilité.

La commission développement du territoire et environnement s'est réunie le 6 septembre 2022. Afin d'étudier les offres, il a été demandé aux futurs éventuels acquéreurs de proposer une offre d'achat sous pli cacheté, avec un descriptif du projet envisagé et une présentation de leur entreprise afin de les soumettre au conseil municipal.

Pour information, le pôle d'évaluation domaniale de Beauvais, dans son avis du 8 septembre 2022, a estimé la valeur vénale du bien à 700 000 euros avec une marge d'appréciation de plus ou moins 20% et hors coût de démolition.

Mr le Maire ouvre les 3 enveloppes cachetées des 3 entreprises qui ont sollicité l'achat de cette propriété.

1. **La société SE INVEST** propose la construction de 7 maisons de ville mitoyennes, avec des jardins, en gardant le bâti en front de rue. Projet contemporain avec des verrières. L'offre initiale était de 500 000€, elle est de 550 000€ aujourd'hui, avec des clauses suspensives.
2. **La SCI du CLOS SAINT NICOLAS, en collaboration avec la société ERMI**, propose la création de 12 logements de 70 à 90m² (T4 et T5) en conservant le bâti actuel et en créant une extension, démolition de la maison située en lot arrière. La proposition est de 706 000€, sans clause suspensive.
3. **La société Arthur BRAS** propose la création de 8 appartements (des 3 pièces de 65m²), la rénovation de la maison actuelle et la construction d'une nouvelle maison (140m²). L'offre initiale de 650 000€ est maintenue à ce prix.

Les 3 projets conservent la structure du bâtiment actuel. Les Bâtiments de France acceptent que soit démolie la partie centrale qui est une extension en maçonnerie standard, entre 2 parties en pierre.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la vente des 3 maisons situées sur les parcelles cadastrées BY n° 113-114 et 341,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la vente des 3 maisons situées sur les parcelles cadastrées BY n°113-114 et 341,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire.

Les 3 propositions seront étudiées en commission urbanisme.

M. le Maire est satisfait que ce projet démarre, cela permettra de retrouver une rue propre en face de l'église, et ainsi ce quartier pourra retrouver ses lettres de noblesse historique.

M. le Maire présente le point sur la modification des limites territoriales de la commune.

12/ Modification des limites territoriales de la commune

VU l'article L 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

A la suite de la mise en place, par le Conseil Départemental fin d'année 2020 du nouveau carrefour giratoire au lieu-dit du « Mont de Pô » à l'intersection des 3 communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly, les 3 communes ont confié à Lamorlaye, par convention, la responsabilité de l'aménagement, l'entretien et l'embellissement de ce giratoire.

Afin d'embellir ce nouveau carrefour giratoire, la commune a apposé une sculpture sur socle qui représente un cheval et un enfant.

La ville souhaite que ce giratoire soit intégré dans son agglomération, mais étant situé sur les 3 communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly, il convient de modifier les limites territoriales.

Ainsi, l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet la modification des limites territoriales des communes après enquête dans les communes intéressées sur le projet de modification et ses conditions. Le préfet prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi à cet effet par le conseil municipal d'une des communes concernées.

M. le Maire précise que, pour des raisons de sécurité, le fait de repousser les limites territoriales permettrait d'inclure globalement ce giratoire dans la zone d'agglomération de Lamorlaye et de limiter automatiquement la vitesse à 50km/h à l'entrée de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la modification des limites territoriales de la commune,
- **SOLLICITER** Madame La préfète de l'Oise pour le lancement de la procédure de modification des limites territoriales,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le principe de la modification des limites territoriales de la commune,
- **SOLLICITE** Madame La préfète de l'Oise pour le lancement de la procédure de modification des limites territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

M. le Maire donne la parole à **M. GURDALA, adjoint délégué à la sécurité et à la mobilité**, pour la présentation de la modification des statuts du SICGPOV.

13/ Modification des statuts du SICGPOV

VU les articles L5212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du SICGPOV du 13 juin 2022 portant modification de ses statuts,

La commune de Lamorlaye est membre du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Parking d'Orry-la-Ville (SICGPOV).

Pour rappel, ce syndicat a pour objet l'acquisition des terrains d'assiette et la réalisation de travaux de construction des ouvrages nécessaires à l'édification d'un parc de stationnement pour les automobiles aux abords de la gare SNCF d'Orry-la-Ville/Coye-la-Forêt.

Dans le cadre du transfert de la compétence « mobilités » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, la préfecture a demandé au SICGPOV de supprimer une des missions statutaires du syndicat.

Lors de sa séance du 13 juin 2022, le SICGPOV a adopté la modification des statuts afin de tenir compte des préconisations de la préfecture.

Après adoption de la résolution par la Comité Syndical du SICGPOV, les modifications envisagées doivent être soumises pour avis et observations à chacune des communes membres du Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications statutaires du SICGPOV

telles que présentées en annexe.

Mr le Maire précise que les modifications des statuts concernent :

- Article 2 : une phrase complète est supprimée
- Article 3 : son siège est fixé « *Place de la gare à Orry-la-Ville* »
- Article 7 : suppression d' « *un secrétaire* »
- Article 8 : correction faute d'orthographe
- Article 9 : le syndicat se réunira « *deux fois par an* »
- Article 15 : plusieurs modifications de termes et d'une phrase

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modifications statutaires du SICGPOV annexées à la délibération.

M. le Maire donne la parole à **M. BARBIER**, conseiller municipal délégué aux réseaux d'eau potable et assainissement, pour la présentation de l'avenant n°3 Postes et Pluviomètres de l'assainissement.

14/ Assainissement – Société SUEZ – Avenant n°3 Postes et Pluviomètres

La collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement à la société SUEZ Eau France pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'avenant N°1 de 2017 intègre 2 postes de relèvement.

L'avenant N°2 de 2019 intègre des prestations d'assainissement non-collectif.

L'avenant N°3 présenté intègre :

- 3 postes de relèvement à la suite de la création d'un réseau Allée des Sports (1 poste) et Chaussée de Bertinval (2 postes PR1 et PR2),
- La pose d'un pluviomètre enregistreur sur le site de la station d'épuration.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces installations sont pris en charge par le délégataire selon les modalités prévues au Cahier des Charges.

L'impact financier se traduit par une augmentation du tarif de l'eau de 0.032€/m³ HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer au nom de la commune avec la société SUEZ Eau France l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 abstentions,

- **AUTORISE** le Maire à signer au nom de la commune avec la société SUEZ Eau France l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement, joint à la délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

M. le Maire donne la parole à M. GOUJARD, adjoint délégué à la petite enfance, pour la présentation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la crèche familiale.

15/ Adoption du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la crèche familiale

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R2324-29, R2324-30 et R2324-31,

VU le décret « Taquet » du 30 août 2021, en application de l'ordonnance sur la réforme des modes de services aux familles,

VU la délibération n°32 du 22 juin 2022 portant la création de 10 postes d'assistantes maternelles,

Au regard des difficultés rencontrées par les familles pour trouver un mode de garde pour leurs enfants sur notre territoire, par délibération en date du 22 juin 2022, le conseil municipal a créé 10 postes d'assistantes maternelles et 1 poste d'éducateur de jeunes enfants dans le but de développer une crèche familiale municipale.

La ville de Lamorlaye a obtenu le 26 août l'autorisation d'ouverture de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Depuis, le 1^{er} septembre 2022, le pôle services à l'usager compte une crèche familiale municipale de 15 places.

Conformément à l'article R2324-17 du code de la santé publique, la crèche familiale municipale est « *un établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivant son action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Il offre, avec le concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Il favorise la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.* »

Les établissements et services précités se doivent d'élaborer un **règlement de fonctionnement**, précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'un **projet d'établissement** ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce projet comprend :

- un projet social et de développement durable
- un projet d'accueil
- un projet éducatif.

Ces documents sont datés et doivent être actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans.

Mr GOUJARD précise qu'en raison de l'autorisation obtenue le 26 août 2022 et des modalités administratives comme la signature des contrats, il n'a pas été possible d'ouvrir la crèche familiale et municipale comme souhaité au 1^{er} septembre, mais que celle-ci ouvrira le 1^{er} octobre.

Dans un premier temps, deux assistantes maternelles accueilleront six enfants, une 3^{ème} personne suivra une formation pour pouvoir accueillir 1 ou 2 enfants (en fonction de son agrément) dès début janvier 2023.

Mr le Maire précise que sur le territoire de la CCAC, 100 assistantes maternelles ont arrêté leur métier ces 5 dernières années, ce qui fait une diminution de 35%, et on fait face à un problème de renouvellement dans cette profession.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la crèche familiale municipale tels que présentés en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la crèche familiale municipale annexés à la délibération.

Mr le Maire remercie les services de la mairie pour leur travail.

En raison d'un conseil communautaire le 14 décembre, le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le jeudi 15 décembre.

La séance est levée à 21h26

La secrétaire de séance

Christine KLOCKNER



Le Maire

Nicolas MOULA